

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

Séance du 18 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Étaient présents :

Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Catherine GARANDEAU, Joël HILLAIRET, Amélie ELINEAU, Christophe NOËL, Jacques MOLLÉ, Marie-Françoise GABORIT, Liliane ROBIN, Bernadette GAUTREAU, Éric DANGLLOT, Bertrand DEVINEAU, Cyrille DURANDET, Yoann MITARD, Michèle COTTREAU, Huguette DARIET, Claudine ORDONNEAU, Joël BAUDRY, Christophe VANNIER.

Étaient absents excusés :

Monsieur Pierrick HERBERT donne pouvoir à Madame Amélie ELINEAU,
Madame Catherine NEAULT donne pouvoir à Madame Catherine GARANDEAU,
Madame Valérie CHARTEAU donne pouvoir à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT,
Madame Sonia FAVREAU donne pouvoir à Monsieur Maxence de RUGY,
Madame Magali THIEBOT donne pouvoir à Monsieur Joël HILLAIRET,
Monsieur Frédéric LESCALLIER donne pouvoir à Monsieur Jacques MOLLE,
Monsieur Philippe CHAUVIN donne pouvoir à Monsieur Joël BAUDRY,
Monsieur David ROBBE,
Madame Valérie DANIEL.

Étaient absents :

Madame Aurore NOGRET.

Convocation du 12 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 19

Suffrages exprimés : 26

Le Maire ouvre la séance à 20h00 et le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Madame Béatrice MESTRE-LEFORT qui prend place au bureau et donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2017.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu tel qu'il est proposé par le Maire.

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Liste des engagements de 4000 à 15 000 €
Du 30 novembre au 18 décembre 2017**

Budget Commune

<i>Fournisseur</i>	<i>Objet</i>	<i>Date d'engagement</i>	<i>Montant Engagé (TTC)</i>
IR ILLICO RESEAU	Equipement de sécurisation du réseau informatique	18/12/2017	17 020,86 €

Décisions Municipales

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		MARCHES PUBLICS
DM/4/2017/30	13/12/2017	<p><u>Marché de travaux dragage de l'entrée du Port de Bourgenay</u></p> <p><u>Entreprise retenue</u> : MARC SA (Brest)</p> <p><u>Volume maximum</u> : 9 500 m3</p> <p><u>Montant du marché</u> : 87 370 € HT</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°10 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		ALIENATION DE GRE A GRE
DM/10/2017/01	5/12/2017	<p><u>Vente d'articles de la boutique du Château en lots</u></p> <p><i>Afin d'écouler les stocks de la boutique du Château, il est proposé, pour la période de Noël de proposer à la vente des articles en lot (mugs, robe, coiffe ...)</i></p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°10 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		ALIENATION DE GRE A GRE
DM/10/2017/02	5/12/2017	<p><u>Vente aux enchères de matériel communal</u></p> <p><i>Dans une démarche de développement durable, la Commune procède à la vente aux enchères de matériel devenu obsolète voire inutilisable</i></p> <p><i>Site internet utilisé : <u>webenchères</u></i></p> <p><i>Types de matériel vendu : cartouches d'encre, PC portable, jardinières ...</i></p> <p><i>Recettes perçues au titre des ventes 2017 : 7 896 €</i></p>

1°) Concession du service public d'assainissement collectif : Choix du délégataire du service public et autorisation de signature du contrat

Présentation du déroulement de la procédure par Madame PORCHET, du Cabinet GETUDES.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le service public de l'assainissement collectif de la Commune est actuellement géré en délégation de service public par affermage. Le contrat avec la SAUR arrivant à échéance le 31 décembre 2017, le Conseil Municipal, dans une délibération en date du 15 juin 2017, a approuvé le principe de concession par affermage de l'assainissement collectif et a autorisé le Maire à prendre les mesures de publicité et de mise en concurrence nécessaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants ;

Vu le rapport de la Commission d'ouverture des Plis présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire ci-annexé présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Vu l'avis du comptable assignataire sur les articles du contrat relatifs à la convention de mandat ;

Monsieur le Maire, dans son rapport, rappelle le déroulement de la procédure et des négociations.

Chaque conseiller a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA Eau pour un contrat de concession de l'assainissement collectif d'une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce choix repose sur les motifs suivants :

- Sur le critère technique, VEOLIA Eau fait une proposition conforme au cahier des charges incluant un programme de renouvellement très complet, un engagement de réduction des eaux claires de 29%, des investissements opérationnels, de R&D et un fonds de travaux,
- Sur le critère financier, VEOLIA Eau fait une offre cohérente, y compris pour la formule d'actualisation, qui se classe en seconde position,
- Sur le critère de qualité du service, VEOLIA Eau fait une proposition complète intégrant des services aux usagers et des moyens de paiement complets,
- Sur le critère astreinte, une proposition très satisfaisante avec un délai d'intervention de ½ heure.

L'offre se place globalement en première position.

Le tarif proposé est le suivant :

- Partie fixe de la rémunération par usager : 38,00 € HT
 - Partie proportionnelle par m³ consommé : 0,74 € HT
 - Branchement type : 1 369 € HT
- (sur la base d'un chantier type fixé par le règlement de la consultation)

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le choix de la société VEOLIA Eau comme concessionnaire du service public ;
- approuver le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi que ses annexes joints à la présente ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de délégation et ses annexes ainsi que toute pièce afférente.

Madame Claudine ORDONNEAU tient à saluer le travail approfondi et professionnel du Cabinet GETUDES et de la Commission. La diminution du coût annuel du service bénéficiera aux usagers Talmondais.

Madame ORDONNEAU tient donc à exprimer sa satisfaction quant au choix du délégataire.

En réponse à Monsieur Christophe VANNIER, Madame PORCHET du Cabinet GETUDES, indique qu'en cas de non-respect de l'engagement, le délégataire s'expose à des sanctions financières très dissuasives.

Madame Amélie ELINEAU tient à informer l'Assemblée des retours positifs recensés auprès des collectivités travaillant déjà avec VEOLIA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) d'approuver la proposition sur le choix de VEOLIA Eau ;
- 2°) d'approuver le contrat proposé et ses annexes joints à la présente délibération ;
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de délégation du service public avec ladite société et toutes pièces afférentes.

2°) CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - Assainissement Collectif : Approbation du règlement du service

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession de l'Assainissement Collectif a été approuvé avec la société VEOLIA EAU, lors de ce même conseil.

Considérant qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires

Considérant que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat et a été joint à la présente délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-12 sur les règlements du service et la tarification ;

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à approuver le règlement de service, joint en annexe, qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) d'approuver le règlement de service tel que ci-annexé ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

3°) FINANCES - Reconduction du dispositif d'aide dérogatoire au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que la commune de Talmont-Saint-Hilaire a déposé, en date du 30 avril 2015, auprès du représentant de l'État, une demande d'aide au fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de Finances initial pour 2014 en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Par délibération en date du 21 juin 2016, le Conseil Municipal avait décidé de solliciter l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014 permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date du dépôt du dossier pour le prêt référencé 218502888-D001-C001 87080151 contracté auprès de la caisse d'épargne en 2008 pour le financement de nouveaux investissements et le refinancement du capital restant dû d'un emprunt n°87060446.

Conformément à la décision du Comité National d'Orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et à l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés peut être prorogé par période de trois ans jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien.

Pour ce faire, la commune doit en faire la demande expresse dans les six mois précédant l'expiration de la période de trois ans à compter du dépôt de la demande.

Vu l'article 92 de la loi n°2013-1273 de finance initiale pour 2014,

Vu le décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,

Vu les décisions du Comité National d'Orientation et de suivi du 28 janvier 2016, et du 26 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de reconduire le dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans pour le prêt référencé 218502888-D001-C001 87080151 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre tout démarche relative à cette affaire.

4°) FINANCES - Fixation de la durée d'amortissement des dépenses imputées à l'article comptable 2181 "Installations générales agencements et aménagements divers"

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de compléter la liste des amortissements et fixer la durée pour l'article 2181 "Installations générales agencements et aménagements divers" comme suit :

Biens	Durées d'amortissement
Véhicules et matériels de transport	5 à 10 ans
Mobilier matériel de bureau matériels et outillage divers	5 à 15 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Logiciels	2 ans
Immeubles de rapport	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	20 ans

Frais d'étude	5 ans
Subventions d'équipements versées aux organismes publics	10 ans
Biens inférieurs à 1 500 euros	1 an
Installations générales agencements et aménagements divers	10 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2, 27° et R.2321-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

5°) FINANCES - Approbation des tarifs municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, rappelle à l'Assemblée que la Commune peut mettre temporairement à disposition du public qui le demande des biens de son domaine public (salles, emplacements, matériels, ...). En contrepartie de cette utilisation, il appartient à l'utilisateur de s'acquitter du paiement d'une redevance arrêtée par le Conseil Municipal sous forme de tarifs.

Aussi, l'Assemblée est-elle invitée à se prononcer sur la révision des tarifs municipaux proposée par la Commission des Finances lors de sa réunion du 7 décembre 2017.

Cette révision a été établie sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) entre octobre 2016 et octobre 2017, soit +1,1%, ceci afin de compenser les augmentations.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, et sont détaillés en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de modifier les tarifs municipaux tels que proposés dans le document ci-annexé ;

2°) de convenir que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

6°) FINANCES - Décision Modificative n°4 au budget principal de la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui informe l'Assemblée que la mise en œuvre du budget principal voté en début d'exercice nécessite, à cette période de l'année, des réajustements tels que présentés dans le document ci-joint, liés notamment aux sorties de stock des terrains des zones artisanales et aux emprunts transférés à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais.

Il donne lecture des propositions ci-jointes.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5 du 3 avril 2017 adoptant le budget principal 2017 de la Ville,

Vu les délibérations du Conseil Municipal adoptant les décisions modificatives n°1, 2 et 3 du budget principal 2017 de la Ville,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour et trois abstentions, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver la décision modificative n°4 au budget principal telle que ci-annexée ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

7°) FINANCES - Intégration à la section d'investissement des biens inférieurs à 500 euros TTC

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, informe le Conseil Municipal qu'il est possible d'imputer en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales, soit 500 euros TTC.

Ces biens ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charge et ils revêtent un caractère de durabilité.

Cette liste fait l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'Assemblée.

Monsieur Christophe NOEL propose à l'Assemblée d'intégrer les acquisitions figurant dans la liste ci-annexée, à la section d'investissement du budget en cours.

Ces biens, pour l'exercice 2017, représentent une valeur globale de 69 802,41 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'intégrer à la section d'investissement de l'exercice en cours, les acquisitions désignées au tableau ci-annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

8°) FINANCES - Indemnités de sinistres 2017 : Décision de principe

Comme tout organisme privé ou public, la ville de Talmont-Saint-Hilaire a souscrit des assurances dans les cas de préjudices consécutifs à des dommages causés à divers équipements et bâtiments communaux. Monsieur Christophe NOEL invite l'Assemblée à valider le montant des remboursements de sinistres effectués par les compagnies d'assurance au cours de l'exercice 2017, d'un montant de 21 488,56 euros conformément au document ci-annexé.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'accepter les indemnités reçues au cours de l'année 2017, en règlement des préjudices consécutifs à des dommages causés à divers équipements et bâtiments communaux ;

2°) que ces recettes sont imputées à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers » du budget de l'exercice en cours ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

9°) FINANCES - Création d'une autorisation de programme n°1/2017 pour les travaux de sauvegarde du Château et ouverture de crédits

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée qu'un diagnostic a été réalisé par le Cabinet NIGUES sur le Château de Talmont et qu'un programme de travaux importants est à réaliser pour la sauvegarde de ce patrimoine exceptionnel qu'il convient d'effectuer, compte tenu de l'intérêt historique et touristique pour Talmont-Saint-Hilaire.

Eu égard au montant total des travaux s'élevant à 1 588 600 euros, une autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire à la réalisation de cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-3 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2017 ;

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédits de paiement, AP/CP est nécessaire à la réalisation des travaux de sauvegarde du Château de Talmont,

Le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement proposés, relatifs à la réalisation de cette opération n°1-2017 est détaillée ci-après :

Montant global de l'autorisation de Programme n°1-2017 : 1 588 600 € TTC

C/P	TRAVAUX	MONTANT TTC
2017	Urgence 1 Partie haute de l'escalier en vis	185 000 €
2018	Urgence 1 bis passage voûté attenant aux parties hautes de la tour d'escalier : 216 000 € Urgence 2 Courtine Est de la haute cour et sa tour d'angle Sud-Est 194 600 € Fouille préventive : 77 400 €	488 000 €
2019	Urgence 3 Face Est de la tour Maîtresse : 216 100 euros Urgence 4 : Tour d'angle Sud-est de la courtine orientale de la basse courtine : 212 000 euros	428 100 €
2020	Urgence 5 Face Est est de la courtine orientale de la basse cour : 323 500 €	323 500 €
2021	Urgence 6 Eperon septentrional épaulant la courtine : 164 000 €	164 000 €

Des demandes de subventions sont sollicitées auprès de la DRAC, de la Région Pays de la Loire et du Conseil Départemental. Le financement de cette autorisation de programme sera mis à jour dès le montant des subventions connu.

Madame Claudine ORDONNEAU approuve l'étalement des dépenses sur cinq exercices. La programmation proposée est un bon principe de gestion. Néanmoins, au regard du montant important et de l'incertitude concernant les subventions allouées pour cette opération, Madame ORDONNEAU émet quelques réserves, notamment sur le programme de fouilles préventives.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de préconisations de travaux d'urgence établies par le cabinet d'études NIGUES avec un échelonnement sur plusieurs exercices.

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT explique que, s'agissant d'un monument historique recevant du public, la DRAC peut imposer la fermeture du Château en cas de non-respect des normes de sécurité, ce qui serait préjudiciable pour la collectivité.

Madame Claudine ORDONNEAU regrette un manque d'informations plus précises sur ces travaux. Pour cette raison, les élus de la liste « Construire l'avenir de Talmont-Saint-Hilaire s'abstiendront au moment du vote.

Après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour et trois abstentions, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) de créer l'autorisation de programme et crédits de paiement n°1-2017 ;

2°) de voter le montant de l'autorisation de programme n°1-2017 et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des travaux de sauvegarde du Château de Talmont tel que détaillé ci-dessous ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

10°) FINANCES - Autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus".

a. **Budget principal de la Commune**

Montant budgétisé en investissement 2017 : 3 468 735,53 euros (Décision Modificative n°4 incluse, hors chapitre 16 «remboursement d'emprunts»)

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximum de **867 183,88 euros** (< 25 % x 3 468 735,53 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION 30 RESTAURANT SCOLAIRE : 20 000 euros

Article 2188 Autres matériels : 20 000 euros

OPERATION 31 : MULTI ACCUEIL LES MOUSSAILLONS DU PAYRE : 240 000 euros

Article 21318 Autres bâtiments publics : 240 000 euros

OPERATION 26 URBANISME : 418 764 euros

Article 2031 Frais d'études... 26 400 euros

Article 20422 Subvention personnes de droit privé... 2 500 euros

Article 2111 Terrains... 389 864 euros

OPERATION 54 CHATEAU : 39 150 euros

Article 2184 Mobilier boutique... 1 000 euros

Article 2188 Autres matériels... 38 150 euros

OPERATION 76 CENTRE DES OYATS : 7 000 euros

Article 2151 Réseaux de Voirie ... 7 000 euros

OPERATION 8518 VOIRIE : 40 000 euros

Article 2151 Réseaux de Voirie ... 40 000 euros

OPERATION 99 INFORMATIQUE : 12 000 euros

2183 : Matériel informatique... 12 000 euros

OPERATION 106 MARCHE DES PRODUCTEURS LOCAUX : 8 000 euros

2142 : Immeuble de rapport... 8 000 euros

TOTAL 784 914 euros

b. **Budget annexe de l'assainissement**

Montant budgétisé en investissement 2017 (hors chapitre 16) : 838 288,84 euros

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximum de **209 572,21 euros** (< 25 % x 838 288,84 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION 103 RESEAUX DES GIRONDINES : 107 000 euros

article 21311 Réseaux d'assainissement... 107 000 euros

TOTAL.....107 000,00 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'accepter les propositions d'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les conditions exposées ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

11°) FINANCES - Fixation des tarifs d'entrée et de location du cinéma "le Manoir" pour l'année 2018

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 27 avril 2015, le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention de délégation de service public avec l'association du Cinéma le Manoir représentée par Madame FERRAND, présidente, pour la gestion et l'exploitation du cinéma « le Manoir ». Cette délégation, conformément à l'article 1.2 dudit contrat a été reconduite pour une année.

Conformément à l'article 5.5 de cette convention, les tarifs d'entrée et de location de salles sont à soumettre par le délégataire à l'assemblée délibérante.

Le contrat définit les objectifs suivants :

- une programmation cinématographique de qualité et variée permettant l'accessibilité au plus grand nombre ;
- assurer la charge du fonctionnement et l'entretien courant de l'activité du cinéma, l'activité annexe de location de salle,

Pour y répondre, le délégataire propose de modifier pour 2018, les tarifs 2017 tels que présentés ci-dessous :

	Publics	2016 en euros	2017 en euros	Propositions tarifs 2018 en euros
Entrée cinéma				
	Plein tarif (Adulte)	7,20	7,20	7,20
	Tarif Réduit (Enfant - 16 ans Familles nombreuses, lundi)	6,00	6,00	6,20
	Tarif réduit : -14 ans		4,00	4,00
	Groupes : scolaires et centres de loisirs	4,00	4,00	3,50
	Groupes : maisons de retraite - foyers	4,00	4,00	4,00
	Location lunette numérique (3D)	1,50	1,50	1,50
	Carte d'abonnement 6 entrées	32,00	32,00	33,00

Location de salle				
Entrées payantes	La séance	300,00	300,00	300,00
Entrées payantes	Scolaires, ados	150,00	150,00	150,00
Entrées gratuite	Ex : arbre de Noël - conférence	80,00	80,00	80,00
Pas d'entrée	Ex : répétition, atelier théâtre - avec chauffage - sans chauffage	23,00	23,00	25,00 15,00

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Cinéma « le Manoir » en date du 12 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les tarifs d'entrées et de location de salles 2018 proposés par le délégataire, l'association du Cinéma le Manoir étant précisé qu'ils seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

12°) FINANCES - Fixation des tarifs du golf de Bourgenay pour l'année 2018

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 7 novembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention de délégation de service public avec la société Formule Golf représentée par son Président pour la gestion et l'exploitation du golf de Port Bourgenay.

Conformément à l'article 24 de ladite convention, la tarification des services aux usagers sont à soumettre par le délégataire à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs définis dans le contrat afin d'assurer la gestion du service public et dans le respect des principes applicables au service public, notamment d'égalité de traitement des usagers et des stipulations telles que définies à l'article 1.2 de ladite convention, à savoir :

- mettre en œuvre une offre de services permettant une pratique sportive et de loisirs de qualité,
- permettre la promotion du Golf de Talmont-Saint-Hilaire par la volonté, notamment, de développer le tourisme en s'intégrant dans la politique générale de la station,
- assurer un accès optimisé, tant sur le plan des services offerts (diversité, initiations, perfectionnements,...) que de leurs conditions d'accès et amplitudes d'ouverture, aux différentes catégories d'usagers,
- développer l'accès des scolaires à cette activité, par des pratiques d'enseignements en coordination avec les projets pédagogiques des établissements scolaires,
- développer des partenariats, tant au niveau local qu'au niveau régional ou national de façon à promouvoir les équipements et les activités,
- assurer une politique de gestion patrimoniale permettant de conserver en bon état les biens remis, mais également de développer ce patrimoine en lien avec les besoins du service,
- assurer une gestion du service dans des conditions préservant au mieux l'environnement, conformément aux clauses du présent contrat et aux propositions formulées dans ce cadre dans son offre,
- développer, de façon générale, la notoriété et la fréquentation des équipements,

Le délégataire propose de modifier, pour 2018, les tarifs 2017 tels que présentés en annexe.

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Golf de Bourgenay en date du 21 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2017,

Madame Claudine ORDONNEAU demande si la Commune a perçu le fermage au titre de l'année 2017.

Monsieur Christophe NOEL répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les tarifs 2018 proposés par le délégataire, la société Formule Golf tels que ci-annexés étant précisé qu'ils seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

13°) INTERCOMMUNALITE – Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Moutierrois Talmondais assure la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur le secteur du Talmondais pour l'exercice 2016.

Ce rapport, établi par les services de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais, est joint en annexe.

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport tel qu'établi par les services de la Communauté de Communes sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2016.

14°) INTERCOMMUNALITE – Zone d'Activités "les Arpents" : Transfert en pleine propriété à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint aux Finances, qui informe l'Assemblée que conformément à la circulaire de la Préfecture en date du 13 mars 2017 relative au transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités », la commune Talmont Saint Hilaire va transférer la ZAC à vocation économique « Les Arpents » à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais.

Ce transfert se fera moyennant une soulte définie par les modalités de transfert du régime spécifique des ZAE.

Toutefois, compte tenu de la situation particulière de cette zone qui représente un potentiel manifeste pour le développement du territoire mais également, une difficulté pour être finalisée dans les conditions initiales prévues, la commune de Talmont saint Hilaire et la communauté de communes s'entendent pour partager équitablement la soulte résultant du calcul du transfert de charges.

Les chiffres présentés ci-dessous par Monsieur le Maire reprennent l'ensemble des opérations réalisées par la Commune de Talmont Saint Hilaire ainsi que la valeur vénale des terrains, ce qui permet d'en déterminer la soulte qui lui sera versée par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider le transfert de propriété de la ZAC « Les Arpents » à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais sur les bases énoncées ci-dessous :

	Au 31/12/2016	A terminaison	A l'achèvement
Dépenses			
TOTAL Etudes	99 404	44 830	144 234
TOTAL Foncier	235 226	0	235 226
TOTAL Travaux	892 635	541 300	1 433 935
TOTAL Financiers		0	0
TOTAL Divers de gestion	16 042	0	16 042
TOTAL DEPENSES	1 243 307	586 130	1 829 437
Recettes			
Surface commercialisée	7 632	0	0
Prix de vente m ²	4,98	0,0	0,0
Commercialisation	38 160	0	38 160
Subventions - participations	615 075	864 878	1 479 953
TOTAL RECETTES	653 235	864 878	1 518 113
BILAN	-590 072	278 748,00	-311 324,00

Taux d'avancement des travaux :	62.00%
Surface à céder pour aménagement VRD (en m ²):	23 259.00
Prix de cession (en €/m ²):	4.98 €
Soit un montant total de cession	115 830 €
Part à charge de la commune de Talmont Saint Hilaire	57 915€
Part à charge de la Communauté de communes	57 915€

Soulte brute au 31/12/2016 (cession des terrains d'aménagement des VRD îlots 1 et 2)	115 830 €
Soulte de sortie nette au 31/12/2016 (valorisation du stock pour moitié -encours de la dette : pas d'emprunt)	57 915 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17 alinéa 6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2017 portant sur les modalités de transfert des zones d'activités économiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) de valider le transfert de propriété de la ZAC à vocation économique « Les Arpents » à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais selon les conditions précitées ;
- 2°) d'autoriser la perception d'une soulte d'un montant de 57 915 euros selon les modalités de calcul présentées ci-dessus ;
- 3°) que la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais et la Commune de Talmont-Saint-Hilaire supporteront, à parts égales, les frais, droits et taxes occasionnées par cette opération ;
- 4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique concrétisant l'acquisition ainsi que les avenants de promesse de vente ;
- 5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches relatives à ce dossier.

15°) FONCIER – Avenant à la promesse de vente du terrain communal au Querry-Pigeon à la société Oryon en vue de l'aménagement d'un lotissement à vocation d'habitat

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 18 juillet 2016, le Conseil Municipal a approuvé la vente des parcelles cadastrées section 228 CV numéros 92 et 93, sises 205 rue du Chèvrefoy Le Querry Pigeon, d'une superficie de 18 829 m², à la Société ORYON, en vue d'y aménager un lotissement à vocation d'habitat d'environ 34 logements.

La promesse synallagmatique de vente signée le 27 septembre 2016, prévoit que la condition suspensive tenant à la précommercialisation de douze lots échoit au 1^{er} novembre 2017 et que l'acte authentique de vente doit être signé au plus tard le 31 décembre 2017.

Suite à la concertation menée entre la Ville, la Société ORYON et les riverains de l'impasse des Ajoncs, des adaptations substantielles ont été proposées pour adapter au mieux le projet à son environnement immédiat. Le permis d'aménager a été délivré le 16 août 2017. La Société ORYON n'ayant pas pu procéder à la commercialisation des terrains et prévoyant de la réaliser à partir de mars 2018, il apparaît opportun de modifier ces échéances.

En accord avec la Société ORYON, le terme de la précommercialisation, correspondant à la signature des avant-contrats de vente des lots, serait ainsi fixé au 1^{er} septembre 2018 et la date pour signer l'acte de vente au 31 octobre 2018.

Il est proposé de conclure un avenant, en ce sens, à la promesse synallagmatique de vente.

Le projet d'avenant à la promesse synallagmatique de vente est joint en annexe.

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 27 septembre 2016 entre la Commune et la société ORYON,

Madame Claudine ORDONNEAU demande si les ajustements proposés satisfont les riverains.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la tenue, en 2017, d'une réunion avec l'ensemble des riverains et l'aménageur. L'opération s'est effectuée en bonne concertation. Il tient à saluer le professionnalisme de la Société ORYON qui a su adapter le projet en conséquence. Aucun recours n'a été constaté sur le permis d'aménager.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de conclure un avenant à la promesse synallagmatique de vente des parcelles cadastrées section 228 CV numéros 92 et 93, sises 205 rue du Chèvrefoy, à la Société ORYON, afin de proroger la date relative à la réalisation de la condition suspensive liée à la commercialisation et, par suite, la date pour signer l'acte authentique de vente.

2°) d'approuver les termes de l'avenant à la promesse synallagmatique de vente à intervenir entre la Commune et la Société ORYON.

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la promesse synallagmatique de vente avec la Société ORYON, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

16°) FONCIER – Acquisition de la parcelle AR n°267 auprès de Monsieur et Madame Gilles HERBERT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vue du projet d'aménagement Ilôt coeur de Ville, la Commune doit acquérir les emprises foncières nécessaires.

Par courrier en date du 12 octobre 2017, Monsieur et Madame Gilles HERBERT proposent de céder à la Commune la parcelle cadastrée section AL n°267p, parcelle située dans l'emprise du projet, pour une contenance de 1 414 m², sur laquelle est édifié un bâtiment de stockage destiné à être démoli.

Le service des Domaines a été consulté sur cette acquisition par courriel en date du 30 octobre 2017. En application de l'article L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu le courrier de Monsieur et Madame Gilles HERBERT en date du 12 octobre 2017,

Il est proposé de procéder à cette acquisition au prix net vendeur de 254 520 euros, soit 180 € le m²,

Monsieur Joël BAUDRY s'étonne que la Commune acquiert ce bien en direct en non par le biais de l'EPF s'agissant du projet cœur de ville.

Monsieur le Maire explique qu'au regard des difficultés de négociation entre l'EPF et les Consorts HERBERT, la Commune a pris le relais. De plus, il rappelle que la convention avec l'EPF arrive à son terme en mars 2018. Les préconisations d'aménagement de l'EPF se révèlent peu judicieuses.

Considérant l'importance du montant d'acquisition, Monsieur Joël BAUDRY demande si le coût de démolition et dépollution du bâtiment a été pris en compte lors de la négociation.

Monsieur le Maire explique qu'une réflexion sur la possibilité d'utiliser cet espace pour implanter le futur siège communautaire est en cours. Aussi, ces coûts seront intégrés dans le projet à venir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'acquérir la parcelle cadastrée section AL numéro 267p, sise rue de l'Hôtel de Ville, d'une superficie de 1 414 m², appartenant à Monsieur et Madame Gilles HERBERT, au prix net vendeur de 254 520 euros, soit 180 € le m²,

2°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération,

3°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir en la forme notariée, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

17°) FONCIER – Acquisition de la parcelle 228 ZP n°64 auprès des Consorts PENISSON

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vue du projet d'aménagement habitat au Court Manteau, la Commune doit acquérir les emprises foncières nécessaires.

Par courrier en date du 10 novembre 2017, les Consorts PENISSON proposent de céder à la Commune la parcelle cadastrée section 228 ZP n°64, parcelle située dans l'emprise du projet, pour une contenance de 10 544 m², libre d'occupation.

Ils souhaitent en contrepartie établir à la signature de l'acte de vente, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle de terre cadastrée section 228 ZP n°64, renouvelable chaque année, et ce jusqu'au temps nécessaire à l'obtention des autorisations administratives de l'opération d'aménagement.

Vu l'avis des Domaines en date du 28 septembre 2015,

Vu le courrier des Consorts PENISSON en date du 10 novembre 2017,

Il est proposé de procéder à cette acquisition au prix net vendeur de 126 528 euros, soit 12 € le m².

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'acquérir la parcelle cadastrée section 228 ZP numéro 64, sise le Court Manteau, d'une superficie de 10 544 m², appartenant aux Consorts PENISSON, au prix net vendeur de 126 528 euros, soit 12 € le m².

2°) d'établir à la signature de l'acte de vente, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle de terre cadastrée section 228 ZP n°64, renouvelable chaque année, et ce jusqu'au temps nécessaire à l'obtention des autorisations administratives de l'opération d'aménagement.

3°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération.

4°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir en la forme notariée, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

18°) FONCIER – Acquisition de la parcelle 228 CT n°246, auprès de Madame ROCARD

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLE, Adjoint en charge de la Voirie, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre d'une régularisation d'alignement suite à une division de terrain et document d'arpentage dressé par Monsieur Jacques GUYAU le 26/09/2017, Madame ROCARD Marie-Rose a proposé de céder à la Commune la parcelle cadastrée section 228 CT numéro 246, sise rue de Germinal, d'une superficie de 18 m², classée en zone UBb au PLU.

Cette parcelle située à l'alignement de la parcelle cadastrée section 228 CT n°245, est destinée à être incluse dans le Domaine public communal.

Par courrier en date du 25 septembre 2017, Madame ROCARD Marie-Rose propose de céder la parcelle au prix d'un euro.

Ainsi, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à cette acquisition au prix d'un euro.

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie en date du 17 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'acquérir la parcelle cadastrée section 228 CT numéro 246 sise rue de Germinal, d'une superficie de 18 m², et appartenant à Madame ROCARD Marie-Rose, au prix d'un euro.

2°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération.

3°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir en la forme notariée concrétisant ladite acquisition.

19°) FONCIER – Cession de délaissé communal rue de Chèvrefoy à Monsieur CAUDAL Daniel et Madame DANA Céline

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLE, Adjoint en charge de la Voirie, qui expose à l'Assemblée que Monsieur Daniel CAUDAL et Madame Céline DANA ont fait part de leur souhait d'acquérir une partie d'un délaissé communal, rue de Chèvrefoy, situé au droit de leur propriété, tel qu'il est indiqué au plan ci-joint, pour une superficie d'environ 50 m², restant à définir par un géomètre.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, il apparaît que ce déclassement ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, le déclassement étant dispensé d'enquête publique en pareille hypothèse.

Conformément à l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, Monsieur Daniel CAUDAL et Madame Céline DANA en tant que seuls propriétaires riverains du délaissé communal, sont prioritaires pour l'acquisition de la parcelle d'une superficie d'environ 50 m², située au droit de leur propriété sur laquelle va être édifié leur résidence principale.

Il apparaît pertinent d'inclure cette parcelle dans l'assiette foncière du projet de construction de Monsieur Daniel CAUDAL et Madame Céline DANA, nécessitant un aménagement de son accès et permettant un traitement plus qualitatif et paysager de la façade sur rue de leur propriété.

Par courrier en date du 4 décembre 2017, Monsieur Daniel CAUDAL et Madame Céline DANA ont formulé une proposition d'achat relative à ce délaissé, moyennant un prix net vendeur de 250 euros, qui apparaît conforme aux intérêts communaux.

Par courrier en date du 20 juin 2017, le service des Domaines a été consulté.

Compte-tenu que ce délaissé communal en nature d'espace vert non aménagé, nécessite un entretien régulier et ne présente pas d'utilité pour la Commune, ni d'intérêt local,

Compte-tenu également que la Commune n'aura plus à supporter le coût d'entretien régulier de cet espace isolé.

Il est proposé de céder le bien au prix net vendeur de 250 euros, les frais de géomètre et de notaire étant supportés par l'acquéreur.

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 et L. 112-8,

Vu l'avis favorable de la commission voirie en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 20 juin 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) d'autoriser le déclassement du domaine public communal du délaissé situé, rue de Chèvrefoy, d'une superficie d'environ 50 m².
- 2°) d'approuver la vente du délaissé communal situé rue de Chèvrefoy, d'une superficie d'environ 50 m², à Monsieur Daniel CAUDAL et Madame Céline DANA, au prix net vendeur de 250 euros.
- 3°) que Monsieur Daniel CAUDAL et Madame Céline DANA supporteront tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération.
- 4°) que les frais de géomètre relatifs à cette opération seront à la charge de Monsieur Daniel CAUDAL et Madame Céline DANA, acquéreurs.
- 5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir en la forme notariée et tout document se rapportant à cette affaire.

20°) FONCIER- Cession du logement studio-cabine n°14, résidence « de la Croisée », au profit de Monsieur MILLOT

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe, qui expose à l'Assemblée que la Commune est propriétaire d'un logement type studio-cabine n°14, formant le lot n°59 de la copropriété dénommée «résidence Carrefour de la Croisée», sise avenue de la Mine, et cadastrée section 228 AY n°114 et n°115.

Le bien d'une superficie de 22,73 m², est composé de deux pièces, salle d'eau, W.C, et les 274/10.000 èmes des parties communes.

Par courrier en date du 31 octobre 2017, Monsieur David MILLOT a formulé une proposition d'achat relative à ce logement, moyennant un prix net vendeur de 50 000 euros.

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT rappelle, que cet ensemble immobilier situé en zone UBz au P.L.U., dépend du domaine privé communal et ne présente plus d'utilité pour la Commune.

La proposition d'achat en date du 31 octobre 2017 de Monsieur David MILLOT apparaît conforme aux intérêts communaux et il semble donc opportun d'en envisager la cession.

Le service des Domaines a été consulté sur cette cession par courriel en date du 30 octobre 2017. En application de l'article L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3221-1,

Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'autoriser la cession du logement n°14, formant le lot n°59 de la copropriété dénommée «résidence Carrefour de la Croisée», sise avenue de la Mine, et cadastrée section 228 AY n°114 et n°115, moyennant le prix de 50 000 euros, à charge par la Commune de procéder aux diagnostics immobiliers nécessaires à cette vente.

2°) que l'acquéreur supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération.

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

21°) FONCIER– Cession d'un délaissé communal sis rue de la Corde à la société LODGIM représentée par Monsieur David MILLOT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLE, Adjoint en charge de la Voirie, qui expose à l'Assemblée qu'en vue d'un projet d'aménagement habitat dans le secteur du Chèvrefoy, la SARL LODGIM représentée par Monsieur David MILLOT a fait part de son souhait d'acquérir un délaissé communal, rue de la Corde, situé dans l'emprise du projet d'aménagement, pour une superficie de 88 m², situé entre les parcelles cadastrées 228 CW n°5 et CW n°8, en cours d'acquisition par la SARL LODGIM.

Par courrier en date du 18 octobre 2017, la SARL LODGIM représentée par Monsieur David MILLOT propose l'acquisition de ce délaissé, d'une superficie de 88 m², délimité par un document de division cadastrale établi par Monsieur Jacques GUYAU, géomètre, le 12 octobre 2017.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, il apparaît que ce déclassement ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, le déclassement étant dispensé d'enquête publique en pareille hypothèse.

Conformément à l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, la SARL LODGIM représentée par Monsieur David MILLOT en tant que seul futur propriétaire riverain du délaissé communal, est prioritaire pour l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 88 m², enclavée dans le périmètre du projet d'aménagement habitat en cours de réalisation.

Il apparaît pertinent d'inclure cette parcelle dans l'assiette foncière du projet d'aménagement en cours de réalisation par la SARL LODGIM représentée par Monsieur MILLOT.

Par courrier en date du 6 décembre 2017, la SARL LODGIM représentée par Monsieur MILLOT a formulé une proposition d'achat relative à ce délaissé, moyennant un prix net vendeur de 616 euros, soit 7 euros le m², qui apparaît conforme aux intérêts communaux.

Il semble donc opportun d'en envisager la cession au prix net vendeur de 616 euros, les frais de géomètre et de notaire étant supportés par l'acquéreur.

Le service des Domaines a été consulté sur cette cession par courriel en date du 30 octobre 2017.

En application de l'article L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141-3 et L. 112-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission voirie en date du 17 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'autoriser le déclassement du domaine public communal du délaissé situé rue de la Corde, d'une superficie de 88 m².

2°) d'approuver la vente du délaissé communal situé rue de la Corde, d'une superficie de 88 m², à la SARL LODGIM représentée par Monsieur David MILLOT, au prix net vendeur de 616 euros.

3°) que la SARL LODGIM représentée par Monsieur David MILLOT supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération.

4°) que les frais de géomètre relatifs à cette opération seront à la charge de la SARL LODGIM représentée par Monsieur David MILLOT, acquéreur.

5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir en la forme notariée et tout document se rapportant à cette affaire.

La modification du règlement du dispositif d'aide à la valorisation du patrimoine avait été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance (point n°22). Monsieur le Maire propose de reporter la question afin de mener une réflexion plus globale sur la refonte du règlement.

L'Assemblée en prend bonne note.

Madame Claudine ORDONNEAU demande combien de personnes ont bénéficié de ce dispositif.

Monsieur le Maire indique, qu'à ce jour, une subvention a été accordée dans le cadre de ce dispositif et que cinq dossiers sont en cours d'instruction.

22°) FAMILLE, ENFANCE ET JEUNESSE – Animations jeunesse Activ'Jeun' : Renouvellement de la convention de service en partenariat avec la Commune de Grosbreuil

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe à la Famille, l'Enfance et la Jeunesse, qui rappelle à l'Assemblée que la Commune organise des animations auprès des jeunes âgés de 11 à 17 ans sous la dénomination « Activ' Jeun' ».

Depuis plusieurs années, la Commune de Grosbreuil s'associe à cette démarche pour ses jeunes et participe financièrement. Nous sommes typiquement dans le cadre d'une mutualisation des moyens et des services entre les deux Communes.

La commune de Grosbreuil souhaite pérenniser cette dynamique au bénéfice de ses jeunes administrés en indemnisant la Commune de Talmont-Saint-Hilaire à hauteur des effectifs réels.

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention conclue avec la Commune fixe les modalités de ce partenariat. Cette convention, jointe en annexe, prévoit les conditions de remboursement par la Commune des frais du fonctionnement du service.

Il est proposé de renouveler la convention de service en partenariat avec la Commune de Grosbreuil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le projet de convention telle que ci-annexé ;

2°) d'imputer la recette à l'article 74741 « Participation Communes, Communes membres du GFP, « Groupement à Fiscalité Propre » dans le budget principal de la Commune 2018 ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

23°) FAMILLE, ENFANCE ET JEUNESSE – Convention d'intervention d'une psychomotricienne et d'une psychologue au centre multi-accueil « les Moussaillons du Payré »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe à la Famille, l'Enfance et la Jeunesse, qui rappelle à l'Assemblée qu'une psychologue intervient depuis 2007 et qu'une psychomotricienne intervient depuis 2012 au multi-accueil « les Moussaillons du Payré ».

Ces interventions se situent dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire, en concertation avec la directrice du multi-accueil.

L'intervention de la psychologue a pour mission de :

- Proposer des séances de groupe d'analyse de pratique au personnel du multi-accueil,
- Intervenir en qualité de régulateur dans l'équipe de professionnels,
- Intervenir de façon plus spécifique auprès du personnel en cas de difficultés dans leur pratique auprès des enfants porteurs d'un handicap ou présentant des troubles du comportement,
- Participer à des actions menées en direction des parents (conférences-débats, réunions à thème.....),
- Participer et animer, en collaboration avec la Directrice, les réunions pour l'élaboration du projet éducatif.

L'intervention de la psychomotricienne a pour mission de :

- Proposer des séances de psychomotricité aux enfants accueillis,
- Intervenir de façon plus spécifique auprès des enfants porteurs d'un handicap ou présentant des troubles psychomoteurs,
- Travailler en collaboration avec les professionnelles du multi-accueil et apporter sa spécificité de psychomotricienne dans la réflexion menée autour du projet éducatif et lors de l'élaboration de projets pédagogiques,
- Participer à des actions menées en direction des parents (conférences-débats, réunions à thème.....).

Compte-tenu de l'intérêt perçu pour ces prestations, il est proposé de renouveler les conventions définissant les conditions d'interventions telles que ci-annexées.

Les interventions de la psychologue ont pour objectifs d'améliorer la prise en charge des enfants, d'analyser les pratiques et favoriser la cohésion d'équipe.

La collaboration de la psychomotricienne, permet de participer au bien-être corporel des enfants, de former le personnel et de dépister et de prévenir d'éventuel retard psychomoteur.

Etant entendu que la psychomotricienne sera rémunérée 45 euros de l'heure à raison de 22h d'intervention dans l'année ;

Étant entendu que la psychologue sera rémunérée 50 euros de l'heure à raison de 12h d'intervention dans l'année ;

Vu l'avis favorable de la commission Famille, Enfance et Jeunesse du 23 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de conclure les conventions d'intervention avec la psychomotricienne et la psychologue dans les conditions telles que ci-annexées ;

2°) d'imputer cette dépense à l'article 6288 "Autres personnels extérieurs" ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

24°) PERSONNEL – Convention de mise à disposition d'un agent communal à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais dans le cadre du transfert du Port de Bourgenay

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes Moutierrois-Talmondais a sollicité la commune de Talmont-Saint-Hilaire pour mettre à disposition un agent, dans l'attente du recrutement effectif d'un agent au poste de directeur des régies constituées pour la gestion des ports de plaisance communautaire et afin de bénéficier de l'expérience et de la compétence des services de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Il propose à l'Assemblée de conclure une convention pour la mise à disposition d'un agent de la commune nommé sur le grade de Rédacteur Principal de 1ère classe, à destination de la Communauté, pour une quotité de 30 % de son temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de trois mois, renouvelable.

Cette convention précisant, conformément à l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

La mise à disposition de cet agent a été soumise à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la Commune de Talmont-Saint-Hilaire, le 7 décembre 2017. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y a été annexé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de l'agent exposé ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document à intervenir et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

25°) PERSONNEL – Convention de mise à disposition d'un agent communal à la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais dans le cadre de la mutualisation du secrétariat général

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais a sollicité la Commune de Talmont-Saint-Hilaire pour mettre à disposition un agent pour coordonner et assurer le suivi des missions confiées à l'équipe du secrétariat de Direction, au siège de la Communauté de Communes.

Il propose à l'Assemblée de conclure une convention pour la mise à disposition d'un Adjoint Administratif Principal de 1ère classe de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire auprès de la

Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable et pour une durée maximale de trois ans.

Cette convention précisant, conformément à l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

La mise à disposition de cet agent sera soumise à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la Commune de Talmont-Saint-Hilaire. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de l'agent exposé ci-dessus sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document à intervenir et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

26°) PERSONNEL – Convention de mise à disposition de trois agents communaux à la Commune de Poiroux

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que la Commune de Poiroux a sollicité la Commune de Talmont-Saint-Hilaire pour mettre à disposition des agents du service de Police Municipale pour la prise en charge de tâches administratives et techniques à effectuer (circulation et stationnement des véhicules, constatations d'infractions aux Codes de l'Environnement, Code Rural et Plan Local d'Urbanisme, ...).

Il propose à l'Assemblée de conclure une convention pour la mise à disposition de trois agents, deux Brigadiers Chefs Principaux et un Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire auprès de la Commune de Poiroux, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée maximale de trois ans.

Cette convention précisant, conformément à l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

La mise à disposition de ces agents a été soumise à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la Commune de Talmont-Saint-Hilaire, le 7 décembre 2017. L'accord écrit des agents mis à disposition y ont été annexés.

Par ailleurs, cette convention de mise à disposition ne pourra être effective qu'à compter de la réception de la convention de coordination entre le service de Police Municipale de Talmont-Saint-Hilaire et les forces de sécurité de l'État, modifiée en ce sens et validée par le Préfet et de la réception de l'assermentation des agents concernés par le Tribunal de Grande Instance.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition des agents exposés ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention à intervenir ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

27°) PERSONNEL – Convention de mise à disposition d'un agent communal à l'EHPAD le Havre du Payré

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Havre du Payré a sollicité la commune de Talmont-Saint-Hilaire pour mettre à disposition un éducateur sportif, afin de maintenir la santé physique des résidents de l'établissement en leur proposant des activités physiques et sportives adaptées.

Il propose à l'Assemblée de conclure une convention pour la mise à disposition d'un agent, nommé sur le grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe, à compter du 1er janvier 2018, pour une durée maximale de trois ans.

Cette convention précisant, conformément à l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

La mise à disposition de cet agent a été soumise à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la Commune de Talmont-Saint-Hilaire, le 7 décembre 2017. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y a été annexé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de l'agent exposé ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document à intervenir et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

28°) PERSONNEL – Gestion et aménagement du temps de travail des agents de la collectivité

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du 11 décembre 2001, le Conseil Municipal de Talmont-Saint-Hilaire a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la collectivité à compter du 1er décembre 2001, sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

Il est proposé de retenir les nouvelles modalités exposées ci-après pour le calcul de la durée des congés annuels et le nombre de jours ARTT, conformes au cadre réglementaire et, qui viendront abroger la délibération du 11 décembre 2001 susvisée.

Ces dispositions ont été soumises pour avis au Comité Technique du 8 décembre 2017.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

I. LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A. Durée annuelle de travail effectif

• **Pour les agents à temps complet**

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 : 1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité), heures supplémentaires non comprises.

Le décompte s'établit comme suit :

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours habituellement non travaillés dans l'année : 139 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
 - Congés annuels : 25 jours

Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 137 = 228$ jours

• **Pour les agents à temps partiel et à temps non complet**

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail de l'agent	Durée annuelle du travail
90%	1446 heures
80%	1286 heures
70%	1125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

B. Durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

C. Durée quotidienne de travail effectif

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

II. LES CONGES ANNUELS

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours).

A. Pour les agents dont le cycle de travail est hebdomadaire

Temps complet ou non complet :

Nombre de jours travaillés par semaine	Total par an
5 jours	25 jours
4 jours	20 jours
3 jours	15 jours
2 jours	10 jours
1 jour	5 jours

Le calcul est le même pour les agents à temps partiel :

Quotité de temps de travail de l'agent	Total par an
90% sur 4,5 jours	22.5 jours
80% sur 4 jours	20 jours
50% sur 2,5 jours	12.5 jours

La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Exemple : Un agent travaille 5 jours par semaine mais n'est présent dans la collectivité que 4 mois, il bénéficiera de 8,50 jours de congés annuels ($25 \times 4 / 12$).

B. Pour les agents dont le cycle de travail est annualisé

La méthode de calcul retenue est la suivante : nombre moyen de jours travaillés par semaine (nombre de jours annuels travaillés / 52 semaines) X 5 jours = nombre de jours de congés annuels (arrondi à la demi-journée supérieure).

Exemple 1:

phase 1 : 25 semaines travaillés sur 4 jours

phase 2 : 27 semaines travaillés sur 5 jours

Nombre moyen de jours travaillés $(25 \times 4) + (27 \times 5) / 52 = 4,52$

Nombre de congés annuels : $4,52 \times 5 = 22,60$ arrondi à 23

Exemple 2:

phase 1 : 5 jours travaillés pendant les semaines scolaires (36 semaines)

phase 2 : 8 jours pendant les petites vacances et 10 jours pendant les grandes vacances au total (16 semaines)

Nombre moyen de jours travaillés $(5 \times 36) + (8 + 10) / (36 + 16) = 3,81$

Nombre de congés annuels : $3,81 \times 5 = 19,04$ arrondi à 19,50

La jurisprudence a rappelé que le calcul des congés en heures n'était pas légal (CAA Paris 06PA01869 du 29/01/2008 - Commune d'Asnières-sur-Seine).

C. Jours de fractionnement

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

L'autorité territoriale vérifiera si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

III. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

A) Définition du cycle de travail

Plusieurs cycles de travail sont présents dans la collectivité :

- annuel, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. La durée annuelle du travail est ainsi fixée à 1607 heures pour un temps complet. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

- hebdomadaire, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés par semaine.

Par exemple, la durée hebdomadaire du travail est fixée à 39 heures pour un agent à temps complet.

Le temps de travail des agents peut ainsi être régulé sur la semaine ou sur l'année en fonction de l'activité du service et sur autorisation de l'autorité territoriale, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessous exposées.

B) Cycle hebdomadaire avec aménagement et Réduction du temps de travail (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépassent le plafond des 1607 heures.

- Bases du calcul (agent à temps complet)
- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés dans l'année : 137 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8
 - Congés annuels : 25 jours
- Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 137 = 228$ jours en moyenne, différent chaque année en fonction du nombre de jours fériés

Nombre de jours travaillés par semaine	5
1 Repos hebdomadaires : (7-jours travaillés par semaine) *52	104
2 Jours fériés	8
3 Congés annuels (5 * Nb de jours travaillés par semaine)	25
Nombre de jours travaillés dans l'année (365- 1 - 2 - 3)	228
Cycle de travail hebdomadaire	39 h
Durée moyenne journalière	7,80 h
Nombre de jours ARTT	22

Quand les agents travaillent 5 jours par semaine pour une durée hebdomadaire de 39 heures, ils travaillent 7,80 heures par jour, les 1607 heures seront donc réalisées en 206 jours ($1607 / 7,80 = 206$). Ils bénéficieront chacun de 22 jours ARTT ($228 - 206$).

- **Réduction des droits ARTT**

Conformément à l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les jours d'ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, d'adoption et paternité, ainsi que les autres congés particuliers rémunérés (exemples : autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle...).

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie égal à : nombre de jours travaillés / nombre de jours ARTT.

Par exemple pour un agent qui bénéficie de 22 jours d'ARTT :

- $228/22 = 10,38$ arrondis à 10,5 jours
- Diminution d'une journée d'ARTT à compter de 10,5 jours de maladie

C) Cycle hebdomadaire sans aménagement et Réduction du temps de travail (ARTT)

Le temps de travail des agents peut être organisé sur la semaine sans jours ARTT en fonction de l'activité du service et sur autorisation de l'autorité territoriale, dans le respect des garanties réglementaires minimales.

- Bases du calcul (agent à temps complet)
- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés dans l'année : 137 jours, dont :

- Repos hebdomadaires : 104 jours
- Jours fériés : 8
- Congés annuels : 25 jours

- Nombre de jours travaillés dans l'année : $365-137 = 228$ jours en moyenne, différent chaque année en fonction du nombre de jours fériés

Pour les agents qui travaillent 5 jours par semaine :

Nombre de jours travaillés par semaine	5	4	4,5
1 Repos hebdomadaires : (7-jours travaillés par semaine) *52	104	156	130
2 Jours fériés (forfait)	8 ($11*5/7=7,85$)	6 ($11*4/7=6,28$)	7 ($11*4,5/7=7,07$)

3 Congés annuels (5 * Nb de jours travaillés par semaine)	25	20	22,5
Nombre de jours travaillés dans l'année (365- 1 - 2 - 3)	228	183	205,5
Durée moyenne journalière (1607/Nb de jours travaillés dans l'année)	7 h 03 minutes (7,05 centièmes)	8 h 48 minutes (8,80 centièmes)	7 h 49 minutes (7,82 centièmes)
Durée moyenne hebdomadaire (durée moyenne journalière * Nb de jours travaillés par semaine)	35h15 minutes	35h12 arrondis à 35h15	35h12 arrondis à 35h15

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 ;

Monsieur le Maire tient à saluer le travail accompli par Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Adjointe en charge du personnel, et le Comité Technique pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'adopter la proposition ci-dessus exposée relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la Ville de Talmont-Saint-Hilaire, à compter du 1er janvier 2018,

2°) d'abroger la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2001 adoptant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la Ville de Talmont-Saint-Hilaire,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

29°) PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui présente à l'Assemblée le tableau des effectifs de la Commune au 31 décembre 2017.

Le tableau des effectifs arrêté à la date du 31 décembre 2017 est joint à la présente délibération.

Ensuite, il ajoute qu'il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2018 pour plusieurs raisons exposées ci-dessous.

1. Augmentation du temps de travail de trois agents :

- Suite au départ en juillet dernier, d'une Educatrice de jeunes enfants, affectée à temps complet au Poste de Directrice Adjointe du Multi-accueil, il avait été décidé de favoriser une mobilité interne pour pourvoir ce poste (délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2017).

L'agent, affecté à ce poste et nommé sur le grade d'adjoint technique à 31,50h/35ème, remplit pleinement les missions qui lui sont confiées.

Dès lors, il convient d'augmenter son temps de travail de 31,50 h à 35 h.

- De la même manière, en septembre 2016, l'organisation de la cuisine centrale du restaurant scolaire a été modifiée, suite à un mouvement de personnel.

Cette nouvelle organisation étant satisfaisante, il convient de régulariser des heures complémentaires régulièrement réalisées en augmentant le temps de travail d'un adjoint technique principal de 2ème classe de 28h/35ème à 32,40h/35ème.

- Pour faire face à un accroissement d'activité et envisager la mise en œuvre de la mutualisation du secrétariat des élus avec la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un adjoint administratif de 20h/35ème à 28h/35ème.

2. Suppression de postes

Suite au transfert du personnel du port à la Communauté de communes Moutierrois-Talmondais, il convient de supprimer les postes correspondants au tableau des effectifs :

Grades	Nombre de postes à supprimer
Rédacteur	1
Technicien	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1
Adjoint technique	1

Le tableau des effectifs arrêté à la date du 1^{er} janvier 2018 est présenté à l'Assemblée, celui-ci est joint à la présente délibération.

Il est proposé de créer et de supprimer les postes correspondants au tableau des effectifs, comme exposé précédemment.

Vu les avis favorables émis par les membres du Comité Technique en date des 19 octobre, 24 novembre et 8 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de créer et de supprimer les postes correspondants pour les raisons exposées ci-dessus ;

2°) de convenir que le tableau des effectifs sera modifié comme suit au 1^{er} janvier 2018 :

NATURE DE L'EMPLOI	OUVERTS	SUPPRESSION	CRÉATION	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur	4	1	0	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	9	1	0	8
Adjoint administratif 20/35ème	1	1	0	0
Adjoint administratif 28/35ème	0	0	1	1
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	1	1	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe 28/35ème	1	1	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe 32,40/35ème	0	0	1	1
Adjoint technique	23	1	1	23
Adjoint technique 31,50/35ème	1	1	0	0

3°) d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la Commune pour 2018.

30°) PERSONNEL – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui rappelle que par délibérations du 13 décembre 2016 et du 20 janvier 2017, le Conseil Municipal a adopté le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dans la Fonction Publique d'Etat et transposable à la Fonction Publique territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

Par ailleurs, l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 fixe la liste des primes qui sont expressément cumulables avec le RIFSEEP.

Or, il s'avère que l'indemnité de responsabilité attribuée en application de l'article R.1617-5-2 du CGCT aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou intérimaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes n'est pas au nombre des exceptions listées par l'arrêté du 27 août 2015. Elle fait donc partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et a vocation à intégrer la part indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP qui se fonde, notamment, sur la nature des fonctions.

L'intégration du montant de cette indemnité n'a pas été prise en compte pour le calcul du montant annuel de l'IFSE.

Par conséquent, il est proposé de modifier les délibérations du 13 décembre 2016 et du 20 janvier 2017, en mentionnant dans les critères d'attribution de l'ISFE, Et/ou la fonction de "Régisseur d'une régie d'avances et/ou de recettes" (nommé dans le respect des conditions de l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006) pour chaque filière, cadre et groupe d'emplois et en augmentant le plafond maximum du groupe 3 du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux dont le montant actuel ne permet pas d'intégrer cette indemnité :

GROUPE	EMPLOI	IFSE		
		MONTANT MAXIMAL REGLEMENTAIRE BRUT ANNUEL	% du montant maximum réglementaire	Montant maximum brut annuel proposé
Groupe 3	Assistante de direction ou poste d'instruction avec expertise	14 650 €	85 %	12 452,50 €

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme présenté ci-dessus à compter du 19 décembre 2017 ;

2°) de maintenir toutes les autres dispositions prévues dans les délibérations du 13 décembre 2016 et du 20 janvier 2017 ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Fin de la séance 22h30